Règlement Intérieur du LPNHE

Approuvé au Conseil de Laboratoire du 10 Mai 2011
Révisé le 21 février 2012
Révisé le 20 février 2014
Approuvé par le Conseil de laboratoire le 04 mars 2014

TITRE I : **But, Composition et Fonctionnement**

Article 1 :

Le Laboratoire de Physique Nucléaire et de Hautes Energies (LPNHE) est une unité mixte de recherche (UMR) du CNRS et des Universités Pierre et Marie Curie (UPMC) et Paris Diderot UPD).

Le LPNHE a pour mission les activités suivantes :

1. Recherche fondamentale et appliquée en physique des particules, en astroparticule et en cosmologie, et sur les méthodes et techniques associées,
2. Contribution à un enseignement scientifique au niveau le plus élevé et à la formation pour la recherche et par la recherche,
3. Valorisation et transfert des résultats de la recherche,
4. Information scientifique et technique.

Article 2 :

Le LPNHE est organisé en groupes ou équipes de recherche et en services techniques.

Article 3 :

Le LPNHE est dirigé par un Directeur secondé le cas échéant par des Directeurs adjoints scientifique et/ou technique. Il est assisté dans cette tâche par un Conseil de Laboratoire, un

Conseil Scientifique et une Commission paritaire locale des ITA-CNRS.

Un Comité d'Evaluation est chargé de l'examen périodique de la politique générale du laboratoire.

TITRE II : **La Direction**

Article 4 : Le Directeur

Le Directeur est nommé conjointement par le Directeur de l'IN2P3 et par les Présidents des Universités, après avis du Conseil de Laboratoire.

La durée de son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

Le Directeur est choisi parmi les professeurs d'Université ou les chercheurs de rang équivalent.

Le Directeur assure la Direction scientifique, administrative et financière du laboratoire. Il met en œuvre la politique scientifique de l'IN2P3, de l'UPMC et l'UPD.

Par délégation des Présidents des Universités et du Directeur de l'IN2P3, il peut représenter le laboratoire à l'égard des tiers, signer les contrats et conventions, engager et licencier le personnel vacataire et sous contrat.

Il convoque le Conseil de Laboratoire, le Conseil Scientifique et la Commission Paritaire des ITA CNRS, en prépare les ordres du jour et en assure la présidence.

Il rédige un rapport d'activité.

Article 5 : Directeurs adjoints

Le Directeur du LPNHE, après consultation du Conseil de Laboratoire, peut nommer des Directeurs adjoints scientifique et/ou technique.

Il peut être mis fin aux fonctions des Directeurs adjoints par décision du Directeur du LPNHE, après avis du Conseil de Laboratoire.

Les fonctions des Directeurs adjoints prennent fin avec celles du Directeur. Si les besoins du service l'exigent, le mandat des Directeurs adjoints peut être prorogé d'un an au maximum.

TITRE III : **Le Conseil de Laboratoire**

Article 6 : Composition

Le Conseil de Laboratoire du LPNHE comprend 12 membres, dont 8 élus :

- 4 membres élus parmi les personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ou assimilés,
- 4 membres élus parmi les personnels ingénieurs, techniciens, administratifs.

Le Directeur est membre de droit du Conseil du Laboratoire. Trois personnalités nommées par le Directeur en raison de leurs compétences complètent le conseil : deux chercheurs ou enseignants-chercheurs et un ITA.

Les Directeurs adjoints scientifique et technique, et l'Administrateur assistent aux séances avec voix consultative. Le Directeur peut également nommer un représentant des doctorants qui assiste aux séances avec voix consultative.

Article 7 : Modalités électorales

Les élections sont organisées dans le délai maximum de deux mois à compter de la date d'expiration du mandat du précédent Conseil.
Elles ont lieu au suffrage direct et au scrutin uninominal à 2 tours. Tout électeur est éligible.
Sont électeurs :

1. les personnes rémunérées sur un poste budgétaire d'un Ministère de l'Education Nationale affectées au LPNHE, ou du C.N.R.S. ou d'un autre établissement public de recherche et participant à l'activité du laboratoire,
2. sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an dans le laboratoire, les personnels ne remplissant pas les conditions fixées en 1. et participant à l'activité du laboratoire.

Les électeurs sont répartis en 2 collèges, celui des enseignants chercheurs, chercheurs et assimilés d'une part, celui des personnels ingénieurs, techniciens, administratifs d'autre part.

Tout membre du Conseil démissionnaire ou quittant le laboratoire cesse de faire partie de ce Conseil. Selon qu'il en était membre élu ou nommé, il sera remplacé dans un délai de 3 mois par voie d'élection ou de nomination pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 8 :

La durée du mandat des membres du Conseil de Laboratoire est de 4 ans.

Il est renouvelé tous les 2 ans par partie.

Article 9 : Compétences

Le Conseil de Laboratoire a un rôle consultatif.

1. Il est consulté par le directeur sur :

- le projet de budget du laboratoire et la répartition des moyens qui lui sont attribués,

- la gestion des ressources humaines et notamment la politique de recrutement,

- la politique des formations par la recherche et le programme de formation en cours,

- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel.

2. L'avis du Conseil de Laboratoire est recueilli par le Directeur de l'IN2P3 en vue de la nomination du directeur de l'unité.
3. L'avis du Conseil de Laboratoire est pris avant l'établissement du rapport des personnels stagiaires en vue de leur titularisation dans les corps d'ITA.
4. Il est tenu informé des travaux du Conseil Scientifique du LPNHE et des conclusions du Comité d'Evaluation du LPNHE, et plus généralement de la politique scientifique de l'IN2P3, l'UPMC et l'UPD.
5. Il désigne, le cas échéant, les représentants du personnel qui siégeront au Comité d'Evaluation du LPNHE.
6. Il arrête le règlement intérieur au laboratoire. Le Directeur peut en outre consulter le Conseil de Laboratoire sur toute autre question concernant le laboratoire.
7. En matière de décisions concernant la carrière des personnels ITA-CNRS et BIATSS du laboratoire, le Conseil de Laboratoire s'appuie sur les avis de la Commission Paritaire des ITA (voir annexe1)

Article 10 : Fonctionnement

Le Conseil de Laboratoire est présidé par le Directeur. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses

membres.

Le Directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance : celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du Conseil de laboratoire, inscrite à l'initiative du directeur ou demandée par plus d'un tiers des membres du conseil. Il transmet le cas échéant les documents à étudier.

Le Conseil peut entendre, sur invitation du directeur, toute personne participant aux travaux du laboratoire, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

Lors de la séance, le Directeur nomme un secrétaire qui participe à la rédaction du compte-rendu et le cosigne.

Le Directeur établit, signe et assure la diffusion du compte-rendu de chacune des séances.

TITRE IV : **Le Conseil Scientifique**

Article 11 : Composition

Le Conseil Scientifique a la composition suivante :

- le Directeur,
- le Directeur adjoint,
- le Directeur technique,
- 4 membres élus parmi les enseignants chercheurs, chercheurs et assimilés,
- 2 enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés nommés par le Directeur.
- 2 personnalités extérieures nommées par le Directeur du LPNHE en raison de leurs compétences scientifiques,
- 1 Ingénieur nommé.

Article 12 : Modalités électorales

Les élections sont organisées dans le délai maximum de deux mois à compter de la date d'expiration du mandat du précédent Conseil.

Elles ont lieu au suffrage direct et au scrutin uninominal à deux tours. Tout électeur est éligible.

Les collèges électoraux sont les mêmes que ceux définis à l'article 7. Le remplacement, avant expiration de son mandat, d'un membre du Conseil Scientifique est soumis aux mêmes règles

que celles définies à l'article 7.

Article 13 :

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est de 3 ans.

Article 14 : Compétences

Le Conseil Scientifique est chargé d'élaborer la politique scientifique du laboratoire, compte tenu de celle définie par l'IN2P3, l'UPMC et l'UPD. Il évalue les programmes de recherche et les moyens correspondants.

Il étudie les conséquences à tirer des avis formulés par les sections du CNRS, les Conseils Scientifiques de l'IN2P3, de l'UPMC et de l'UPD et le Comité d'Evaluation du LPNHE.

Il émet un avis sur toute question soumise par le Directeur du LPNHE, et en particulier :

- sur les nouvelles expériences et le suivi des expériences en cours,

- sur la politique des contrats de recherche,
- sur la politique de valorisation des résultats de la recherche et la diffusion de l'information scientifique,
- sur la politique de formation par la recherche.

Article 15 : Fonctionnement

Le Conseil Scientifique du laboratoire est présidé par le Directeur du LPNHE.

Il se réunit au moins 1 à 2 fois par an, sur convocation de son président, ou à la demande de la majorité de ses membres élus. L'ordre du jour doit être affiché au moins 8 jours à l'avance.

Le Conseil Scientifique peut inviter à ses séances toutes personnes dont il souhaite recueillir les avis ou suggestions sur une question déterminée. Il ne peut délibérer sur un ordre du jour précis en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou qui n'ont pas été personnellement invitées.

Le directeur établit, signe et assure la diffusion d'un compte rendu de chacune des séances.

TITRE V : **Le Comité Local d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CLHSCT)**

Article 16 : Composition

Le comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est une instance non paritaire, sa composition est la suivante :

- des représentants de l'administration (le Directeur du LPNHE, le(s) assistant(s) de prévention, la (les) personne(s) compétente(s) en radioprotection)
- des représentants du personnel (4 représentants du Conseil de Laboratoire : 2 chercheurs et 2 ITA)
- le ou les médecins de prévention pour le LPNHE.
- des membres de droit (les ingénieurs de prévention et sécurité du CNRS Paris B, de l'UPMC, de l'UPD, le responsable de la cellule sûreté nucléaire et radioprotection de l'IN2P3)
- des membres invités (le Directeur Adjoint, le Directeur Technique et l'Administrateur du LPNHE)

Article 17 : Compétences

Le CLHSCT étudie, avec le Directeur, les questions d'hygiène, de sécurité et de condition de travail rencontrés dans l'unité et lui propose les mesures à mettre en oeuvre. Le comité prend connaissance des mentions portées au registre de santé et sécurité au travail, des rapports de visite de l'unité, ainsi que des recommandations proposées par les médecins de prévention et de tout rapport technique concernant la structure.

Article 18 : Fonctionnement

Le Comité est présidé par le directeur du laboratoire qui fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins une fois par an.

Les assistants de prévention assurent le secrétariat du CLHS.

Le directeur établit, signe et assure la diffusion du compte rendu de chacune des séances.

TITRE VI : **Horaires, congés, absences**

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 h. Cette durée tient compte des 7 heures de travail dues au titre de la journée de solidarité.

Les modalités de mise en œuvre de l'Aménagement de la Réduction du Temps de Travail (ARTT) au LPNHE prennent en compte les dispositions figurant dans le décret du 25/08/00 ainsi que celles énoncées d'une part dans l'arrêté du 31/08/01 et d'autre part dans le cadrage national du CNRS.

Article 19 : Horaires de travail

La durée hebdomadaire du travail effectif pour chaque agent de l'Unité travaillant à plein temps est de **38 heures 30 minutes** sur cinq jours, soit 7 h 42 minutes par jour.

Les personnels autorisés à accomplir un service à temps partiel d'une durée inférieure ou égale à 80 % peuvent travailler selon un cycle hebdomadaire inférieur à 5 jours.

Le temps de travail correspond à un temps de travail "effectif". Il ne prend pas en compte la pause méridienne obligatoire qui ne peut être ni inférieure à 45 minutes ni supérieure à 2 heures.

Article 20 : Horaires journaliers, ouverture du laboratoire, accès aux locaux, travail isolé

La plage horaire de travail de référence commence à 09 heures et se termine à 17 heures 27 dans le cas d'une pause de 45 minutes, (ou se termine à 18 heures 42 dans le cas d'une pause de 2 heures).

Avec l'accord du directeur, les personnels peuvent pratiquer un horaire décalé par rapport à la plage horaire de référence. La journée doit débuter sauf cas exceptionnel entre 7h30 et 9h30.

Les personnels dont les travaux jugés dangereux nécessitent d'être exécutés en dehors des horaires normaux de travail et/ou sur des lieux ou locaux éloignés, doivent impérativement être accompagnés. Cette obligation est levée s'il existe un service de garde à qui les personnels doivent impérativement signaler leur présence. Dans tous les cas, ces personnels doivent respecter les consignes d'hygiène et de sécurité affichée dans les locaux mis à leur disposition.

Article 21 : Congés annuels

Les congés

- Pour les enseignants chercheurs, les modalités régissant les congés font l'objet de règles disponibles sur le site du ministère de l'enseignement supérieur. Il s'agit essentiellement du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C8F0D5001FED57B051A21F8206EBFA6B.tpdjo14v_3?cidTexte=JORFTEXT000020552216&dateTexte=20120221

- Pour les BIATSS, le décret **n°85-1534 du 31 décembre 1985** modifié s'applique :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0D6DFE5BAA71ED40741EC1DE8BBBAE98.tpdjo06v_1&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000000337269&categorieLien=cid#LEGIARTI000006512299

- Pour les personnels CNRS, les modalités régissant les congés des agents CNRS sont décrites sur le site du CNRS: http://www.dgdr.cnrs.fr/drh/conges/vos-droits.htm

Les jours de congés sont accordés, après avis du chef de service, sous réserve des nécessités de service.

Compte épargne temps (CET)

Pour les personnels CNRS disposant d'un CET, les modalités de gestion des congés sont disponibles sur http://www.dgdr.cnrs.fr/drh/conges/vos-droits.htm

Suivi des congés

Le suivi des congés (annuels et RTT) est réalisé sous la responsabilité du directeur. Les demandes de congés sont effectuées sur le site en ligne AGATE (https://agate.cnrs.fr), notamment pour la mise en œuvre du CET.

Article 22 : Absence

Absence pour raison médicale et accident :

Toute absence pour raison médicale doit être justifiée et, sauf cas de force majeure, signalée

au responsable administratif du LPNHE dans les 24 heures. Dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail le salarié doit produire un certificat médical indiquant la durée prévisible de son indisponibilité.

Tout accident corporel survenant dans le cadre de l'activité professionnelle doit être déclaré auprès de l'administration du LPNHE.

Missions :
Tout agent se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions, doit être en possession d'un ordre de mission établi préalablement au déroulement de la mission. Ce document est obligatoire du point de vue administratif et juridique ; il assure la couverture de l'agent au regard de la réglementation sur les accidents de service.
L'agent amené à se rendre directement de son domicile sur un lieu de travail occasionnel sans passer par sa résidence administrative habituelle, est couvert en cas d'accident du travail sous réserve de remplir l'une des deux conditions suivantes :
- être en possession d'un ordre de mission sans frais ou
- avoir une attestation de son directeur de laboratoire.

Article 23 : Sujétions particulières

Dans le cadre de leurs fonctions, certains agents peuvent être conduits à supporter des contraintes particulières de travail les soumettant ainsi à des sujétions ou à des astreintes.

1. Définition des sujétions :

Au regard des dispositions de l'arrêté du 15/01/2002 portant application dans les EPST du décret du 25/08/2000 relatif à l'ARTT, les sujétions et contraintes particulières de travail ainsi que les obligations liées au travail auxquelles peuvent être soumis certains personnels ITA correspondent aux situations suivantes :

- Travail de nuit (période au moins comprise entre 22h et 5h ou entre 22h et 7h dans le cas de 7 heures consécutives), le dimanche, les jours fériés, le samedi en dehors des horaires habituels de fonctionnement du laboratoire.
- Travail en horaires décalés avant 7h ou après 19h, sous réserve d'un travail minimum de 2 heures.
- Travaux conduisant à des déplacements fréquents et prolongés, en dehors des heures normales et du lieu habituel de travail, et nécessaires à l'exercice des fonctions habituelles de l'agent

dans le cadre de son activité principale. Sont exclus les déplacements occasionnels en France ou à l'étranger.

2. Activités ouvrant droit à indemnisation ou compensation en temps au laboratoire :

Sont susceptibles d'émarger au bénéfice des indemnités ou à la compensation en temps de repos des sujétions, les agents exerçant leurs fonctions dans le cadre des activités suivantes:

- Administration de ressources informatiques collectives du laboratoire.
- Gardiennage.
- Sécurité du laboratoire et des installations.
- Montage, réglage et exploitation d'expériences
- Colloques et conférences.

3. Modalités d'indemnisation :

Le plafond maximal d'indemnisation mensuel est limité à 15 heures.

4. Modalités de compensation :

Lorsque les sujétions ne sont pas indemnisées ou ne peuvent pas l'être, ces dernières donnent lieu à compensation en temps de repos comme suit :

- Travail les week-ends, jours fériés ou de nuit : majoration de 50 % de la durée de sujétions.
- Travail en horaires décalés : majoration de 20 % de la durée de sujétions.
- Variation importante de la durée hebdomadaire du travail : majoration de 10%.

5. Choix de la compensation :

Le principe établi est de proposer une alternative : les sujétions sont, soit indemnisées au titre de la PPRS, soit compensées en temps de repos.

Ce principe ne fait pas obstacle à ce que, sur le choix de l'agent, une partie des sujétions soient indemnisées et une autre partie compensée en temps de repos.

Une limite à ce choix de compensation est toutefois imposée par les taux plafonds de la PPRS ainsi que par l'enveloppe de crédits permettant le versement de ces primes et indemnités. En effet, une fois ces plafonds atteints, l'agent est obligatoirement soumis à compensation en temps de repos.

En outre, les nécessités de service peuvent conduire le Directeur du laboratoire à privilégier l'un ou l'autre de ces modes de compensation.

Le Directeur du laboratoire tient un registre des sujétions, dans lequel est consigné pour chaque agent, la situation des heures effectivement réalisées et le mode de compensation retenu. Il engage sa responsabilité sur la sincérité de ses déclarations.

TITRE VII : **La Cellule de Suivi de Projet**

Article 24 : La cellule de suivi de projets

La cellule de suivi de projet (CSP) est chargée d'organiser le suivi des projets, en particulier leurs besoins en ressources humaines et financières, les échéances et les risques. La CSP est composée du directeur du laboratoire, du directeur technique et des chefs des services techniques. Elle est animée par le directeur technique. Elle se réunit au moins deux fois par an pour examiner les projets à partir de documents fournis par les responsables scientifiques et techniques de chaque projet. Elle conseille la direction du laboratoire et les chefs de service dans l'affectation des ITA dans les projets.

TITRE VIII : **Autres**

Article 25 : Personnels associés et affiliés

En dehors des personnels statutaires qui sont affectés au laboratoire par un établissement de recherche ou une université française ou bien recrutés directement par le laboratoire, en général pour une durée supérieure à un an, le LPNHE accueille des personnels affiliés ou associés :

- Les personnels affiliés

Ce sont des personnels dont l'affiliation principale est au laboratoire mais qui ne bénéficient pas d'un régime statutaire. La durée de l'affiliation est d'un an, renouvelable 3 fois au maximum. L'affiliation se fait sur décision de la direction après avis du conseil de laboratoire et la mise en place d'une convention de bénévolat avec l'UPMC.

- Les personnels associés

Les personnels associés ont une affiliation principale en dehors du laboratoire. Leur rattachement au LPNHE est un rattachement secondaire. Ils collaborent avec une ou plusieurs équipes du laboratoire pour des durées supérieures à 6 mois. La durée de l'association est d'un an renouvelable. L'association se fait sur décision de la direction en concertation avec le responsable des équipes ou des services concernés, et après accord de l'institution principale d'affiliation.

Article 26 : Réunion hebdomadaire

Chaque semaine a lieu une réunion ouverte à tous les membres du laboratoire. Son but est de permettre la présentation de résultats obtenus et d'avoir un lieu d'échanges et de discussions aussi bien entre les différents groupes, qu'entre les chercheurs, les ITA et la direction.
Sujets potentiels de cette réunion :
- Exposés de Physique ou techniques (résultats, réalisations, exposés de travaux de candidats au laboratoire,…).
- Comptes rendus divers (comités : national, ECFA, conseils : universités, scientifiques, conférences) ;
- Informations venant des instances de tutelle (IN2P3, Universités, CNRS) ;
- Questions diverses (vie interne du laboratoire, travaux, fonctionnement, présentation des nouveaux arrivants, etc.).
Actuellement cette réunion se tient le vendredi à 11h00.

Article 27 : Biennale

La rencontre biennale du laboratoire rassemble pendant quelques jours la quasi-totalité des enseignants chercheurs, chercheurs et ITA du laboratoire en dehors de leur environnement habituel pour débattre de leur travail et de leurs projets.
L'organisation en est confiée à un physicien et un ITA qui en définissent, sous l'autorité du Directeur, le lieu et le programme.

Grandes lignes du programme :

- Prospective,
- Bilan des projets de recherche du laboratoire (résultats, avancement,…) ;
- Organisation et fonctionnement du laboratoire.

Article 28 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des personnels du laboratoire peut se réunir, à la demande du Directeur où à celle d'un tiers des membres du conseil.

Article 29 : Charte informatique

La charte informatique du laboratoire est disponible sur le site web du laboratoire : http://lpnhe.in2p3.fr/

ANNEXE - I

La Commission Paritaire Locale ITA-CNRS

Article 1 : Composition

La commission paritaire a la composition suivante :
- Le Directeur,
- 3 membres élus parmi le Collège ITA-CNRS
- 2 membres nommés par la direction.

Article 2 : Modalités électorales

Les élections sont organisées dans le délai maximum de deux mois à compter de la date d'expiration du mandat de la précédente commission.
Les élections ont lieu au suffrage direct et, selon les modalités définies à l'article 7.
Tout électeur est éligible.
Sont électeurs, sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an dans le laboratoire, les personnels ITA-CNRS affectés au laboratoire.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission paritaire est de 4 ans.

Article 4 : Compétences

Elle est consultée sur les décisions concernant la carrière des personnels ITA -CNRS du laboratoire :

- les avancements accélérés,
- les changements de grade ou de corps au choix,
- les titularisations
- les demandes de sanctions disciplinaires,

Elle est informée des bénéficiaires des primes exceptionnelles semestrielles.

Article 5 : Fonctionnement

La commission est présidée par le directeur du laboratoire qui fixe l'ordre du jour. Elle se réunit au moins 2 fois par an. Elle est convoquée par le directeur, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.
La commission est informée des propositions de la direction. Elle peut demander des précisions sur les critères d'évaluation retenus. Elle peut formuler des réserves sur certaines décisions.